

ARRETE DU MAIRE

Fermeture temporaire des écoles maternelles et élémentaires publiques

à l'exception des lieux dédiés à l'accueil des enfants des soignants et des personnels réquisitionnés

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants,

Considérant l'enjeu de santé publique qui résulte de la crise sanitaire provoquée par la pandémie de Covid-19,

Considérant que les règles de distanciation sociale ainsi que les gestes barrières, qui constituent les mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus, sont impossibles à faire respecter aux enfants sans mise en œuvre de moyens exceptionnels,

Considérant l'impossibilité de mobiliser, dans des délais très courts, les moyens exceptionnels, tant humains que matériels, nécessaires au respect des prescriptions sanitaires requises pour assurer la sécurité de tous les élèves et des personnels des écoles dans l'ensemble des établissements scolaires de la commune,

Considérant, cependant, l'impérieuse nécessité de maintenir l'ouverture des établissements scolaires dédiés exclusivement à l'accueil des enfants des soignants et des personnels réquisitionnés, pour lesquels ces moyens exceptionnels sont d'ores et déjà déployés,

Considérant, par ailleurs, que la décision de maintenir les écoles fermées à compter du 11 mai 2020, à l'exception des établissements dédiés à l'accueil des enfants de soignants et des personnels réquisitionnés, est en cohérence avec les mesures de police spéciale prises par le gouvernement et qu'elle contribue à l'efficacité du plan d'urgence contre la pandémie,

Considérant, enfin, qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure visant à assurer la sécurité et l'ordre public sur le territoire de sa commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : En dehors des établissements dédiés à l'accueil des enfants des soignants et des personnels réquisitionnés pour lesquels la continuité de service s'impose, les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Noyelles-sous-Lens sont fermées à compter du 11 mai 2020 et jusqu'au 04 juillet 2020 inclus. Néanmoins, le personnel communal et les professeurs sont autorisés à accéder à ces différentes écoles.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et consultable en ligne sur le site de la commune de Noyelles-sous-Lens.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire, Monsieur Le Directeur Général des Services, Madame l'inspectrice de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Département.

Fait et arrêté à Noyelles-sous-Lens,
Le 22/04/2020.

Accusé de réception en préfecture
062-216206284-20200507-2020-67-AR
AR
Date de réception préfecture : 